

NOTES EXPLICATIVES

RÈGLEMENT 1775-07-2022

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN DE RÉGIR
L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS**

Ce règlement a pour but de modifier le *Règlement général 1775-00-2020* afin d'y intégrer des dispositions visant à régir l'utilisation de certains pesticides et engrais pour le traitement des surfaces végétalisées conformément à la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., chapitre P-9.3).

RÈGLEMENT 1775-07-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL 1775-00-2020 AFIN DE RÉGIR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DES PESTICIDES ET DES ENGRAIS

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., chapitre P-9.3), une municipalité peut intervenir sur l'utilisation des pesticides;

CONSIDÉRANT que la Ville de Beloeil souhaite protéger l'environnement, la santé publique et la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 22 août 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 22 août 2022;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 8 du *Règlement général 1775-00-2020* est modifié par l'ajout, en ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **Adjuvant** » : Substance solide ou liquide dépourvue d'activité biologique, mais qui lorsqu'ajoutée à un produit antiparasitaire, à un engrais ou à toute autre matière active vise à en accroître son efficacité. Les adjuvants incluent, de façon non limitative, les solvants, les diluants, les vecteurs, les émulsifiants, les surfactants, les dispersants, les fixateurs, les adhésifs ou même d'autres produits capables d'améliorer les qualités physico-chimiques d'une préparation.

« **Agent de lutte biologique** » : Tout organisme vivant utilisé pour contrôler des organismes ravageurs tels que des insectes, des arachnides, des micro-organismes et des végétaux. Ces auxiliaires ou agents de lutte biologique incluent, de façon non limitative, les prédateurs, les parasitoïdes, les nématodes, les micro-organismes tels que les virus, les bactéries et les champignons ainsi que les organismes phytophages s'attaquant aux plantes indésirables.

« **Azadirachtine** » : Insecticide systémique qui est homologué pour un usage commercial afin de supprimer les insectes ravageurs des arbres dans les forêts, les boisés et les aménagements urbains et résidentiels.

« **Bande de protection** » : Surface sur laquelle ne peut être utilisé aucun pesticide et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides.

« **Biopesticide** » : Substances chimiques et agents antiparasitaires issus de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux et des minéraux.

« **Écomone** » : Substance porteuse de messages produits par une plante ou par un animal ou encore analogue synthétique de cette substance qui provoque une réponse comportementale chez les individus de la même espèce ou d'autres espèces, les phéromones en étant un exemple.

« **Engrais** » : Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel (*Loi sur les engrais* (L.R.C. (1985), ch. F-10)).

« **Entreprise commerciale d'horticulture ornementale** » : Représente les entreprises commerciales d'horticulture ornementale incluant, de façon non limitative, les pépinières, les centres de jardins et les serres.

« **Épandage** » : Synonyme d'utilisation et d'application.

« **Gestion parasitaire** » : Contrôle des organismes nuisibles tels que des insectes, des rongeurs ou d'autres organismes nuisibles qui s'attaquent aux produits alimentaires, aux biens ou aux structures. Synonyme d'extermination.

« **Ingrédient actif** » : Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués. Le nom commun de l'ingrédient actif est inscrit sur l'étiquette du produit sous le vocable « garantie ». Synonyme de principe actif.

« **Infestation** » : Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).

« **Lutte antiparasitaire intégrée (LAI)** » : Méthode décisionnelle ayant recours à une combinaison de techniques permettant de réduire les populations d'organismes nuisibles tels que les insectes ravageurs, les acariens et les rongeurs à un niveau acceptable tout en priorisant la mise en œuvre d'approches durables et à faibles impacts dans le but de respecter la santé humaine et l'environnement.

« **Néonicotinoïde** » : Classe de pesticides (insecticides) contenant des ingrédients actifs tels que de l'acétamipride, de la clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride, du thiaméthoxame ou tout autre ingrédient actif considéré comme faisant partie de cette classe.

« **Occupant** » : Personne qui occupe un immeuble ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui exerce une activité d'entreprise, la personne qui exerce une activité commerciale à titre de locataire de l'immeuble.

« **Pelouse** » : Superficie de terrain couverte de plantes herbacées tondues régulièrement. Les plantes herbacées incluent de façon non limitative les graminées et les légumineuses.

« **Pesticide** » : Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, à détruire, à amoindrir, à attirer ou à repousser, directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q., c. P-9,3). Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, les fongicides, les insecticides, les rodenticides et les autres biocides.

« **Pesticides à faible impact (PFI)** » : Dans le contexte du règlement actuel, les pesticides à faible impact comprennent les agents microbiens, les écomones (phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologués à titre de biopesticides par l'Agence de règlement de la lutte antiparasitaire (ARLA). De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* (R.L.R.Q. chapitre P-9.3 r.1) ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

« **Plan d'eau** » : Un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, une rivière, un étang, un marais, un marécage, une tourbière, à l'exclusion d'un fossé.

« **Plante indésirable** » : Plante qui constitue un danger ou une nuisance pour les humains tels que les espèces exotiques envahissantes, l'herbe à la puce, la berce de Caucase, le panais sauvage, etc.

« **Pratiques culturales** » : Toutes les pratiques qui permettent de prévenir l'utilisation inutile de pesticides, telles notamment une tonte et une irrigation adéquate, l'aération, le déchaumage, le terreautage, l'ensemencement.

« **Supplément** » : Substance ou mélange de substances, autre qu'un engrais, fabriqué ou vendu pour enrichir les sols ou favoriser la croissance des plantes, ou encore vendu comme activateur ou stimulant des réactions biologiques (croissance, absorption de l'eau et des nutriments, défense, immunité ou toute autre réaction biologique de même nature), ou représenté comme pouvant servir à ces fins. Les suppléments incluent de façon non limitative, les amendements, les biostimulants, les extraits de plantes et d'algues, les extraits de compost, les acides humiques, les champignons mycorrhiziens et les autres micro-organismes bénéfiques, les adjuvants, les agents mouillants, les surfactants ou toute autre substance de même nature.

« **Végétal** » : Comprend les plantes ligneuses et non ligneuses incluant notamment la pelouse, les couvre-sols, les plantes potagères, les arbres, les arbustes et les vignes.

Article 2. L'article 20.1 est ajouté à la suite de l'article 20 et est libellé comme suit :

« **Article 20.1. Participation des représentants d'une personne morale**

Il est interdit à tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent d'une personne morale d'autoriser ou de prescrire l'accomplissement par celle-ci d'une infraction prévue au présent règlement ou de consentir, d'acquiescer ou de participer à une telle infraction. »

Article 3. Le chapitre 5 est ajouté au titre 9 – Protection de l'environnement, à la suite de l'article 352 et est libellé comme suit :

« **Chapitre 5 – Utilisation extérieure des pesticides et des engrais**

Section I - Généralités

Article 352.1. Définitions

Aux fins de l'application du présent chapitre, on entend par les mots :

« **Amendement** » : Substance que l'on incorpore au sol afin d'en améliorer les propriétés physiques, chimiques et biologiques. On peut les regrouper en deux catégories, soit les amendements organiques, tel le compost et les amendements minéraux, telle la chaux.

« **Entrepreneur** » : Toute personne physique ou morale, incluant ses employés tels que les responsables de l'utilisation et les techniciens, qui procède ou prévoit procéder à des travaux d'épandage d'engrais, d'amendements, de suppléments, d'adjuvants, d'agents de lutte biologique, de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, sur la propriété d'un tiers.

« **Permis temporaire** » : Permis délivré de façon ponctuelle afin d'autoriser l'utilisation d'un pesticide pour contrôler un problème d'infestation ou de santé publique.

« **Utilisateur** » : Toute personne qui prévoit procéder, qui procède ou qui fait procéder à l'utilisation de pesticides.

« **Utilisation** » : Tout mode d'utilisation ou d'application, notamment l'arrosage, la pulvérisation, la vaporisation, le dépôt, le déversement, le saupoudrage, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide, l'injection dans un végétal ou dans le sol. Synonyme d'épandage et d'application.

Article 352.2. Application

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Belœil, à l'exception de la zone agricole.

Le présent chapitre s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'utilisation extérieure de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'utilisation extérieure de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 352.3. Interdiction

Il est interdit à toute personne, sur l'ensemble du territoire de la ville, à l'exception de la zone agricole, de procéder ou de laisser procéder à l'utilisation extérieure de pesticides.

Article 352.4. Exceptions

Nonobstant l'article précédent, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :

- §1. Aux fins du contrôle d'une infestation reconnue par l'autorité compétente et autorisée en vertu d'un permis temporaire émis conformément au présent chapitre et ce, s'il s'agit d'une utilisation extérieure d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact;
- §2. S'il s'agit d'un pesticide à faible impact ou d'azadirachtine, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un permis à cet effet, dans la mesure où le produit n'a pas été enrichi d'un autre ingrédient actif antiparasitaire interdit et à condition de respecter les directives d'utilisation prévues sur les fiches signalétiques et sur l'étiquette du produit;

Règlements de la Ville de Beloeil

- §3. S'il s'agit de produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, de produits servant au traitement du bois et des bassins artificiels, dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau;
- §4. Sur une propriété utilisée à des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (R.L.R.Q., chapitre P-28), excepté sur la partie réservée à l'habitation;
- §5. S'il s'agit de l'utilisation de pesticides ou d'engrais pour les entreprises commerciales d'horticulture ornementale exerçant comme activité principale l'usage « centre horticole, jardinerie, pépinières », et ce, seulement sur les zones de cultures et le site principal où est situé leur établissement commercial;
- §6. S'il s'agit d'un golf ou de terrains d'exercice pour golfeur, conformément au *Code de gestion des pesticides du Québec*;
- §7. Dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement;
- §8. S'il s'agit d'insectifuges pour les humains et les animaux, ou encore de colliers insecticides;
- §9. S'il s'agit de raticides et de boîte d'appâts d'usage domestique ou commercial, scellés afin de ne pas causer de danger aux humains et aux autres animaux;
- §10. S'il s'agit d'utilisation ponctuelle et localisée d'insecticide d'usage domestique dans le but spécifique de détruire des nids de guêpes;
- §11. Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger ou une nuisance pour les humains telle que les espèces exotiques envahissantes et l'herbe à la puce, si les moyens naturels et à faibles impacts se sont avérés inefficaces, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre;
- §12. S'il s'agit du contrôle de la vermine autour des entrepôts et des usines de produits alimentaires ou des laboratoires et des usines de produits pharmaceutiques, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre;
- §13. En cas d'infestation, conditionnellement à ce qu'un permis temporaire soit délivré conformément au présent chapitre et à ce que toutes les autres alternatives moins nocives et à faibles impacts soient épuisées ou inadéquates à la situation. Si la zone visée est régie par le *Code de gestion des pesticides*, seuls les pesticides autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour la zone visée pourront être utilisés.

Article 352.5. Autorité compétente

Pour l'application du présent chapitre, l'autorité compétente est la Direction de l'urbanisme.

Article 352.6. Pouvoirs

Aux fins de l'application du présent chapitre, l'autorité compétente peut :

Règlements de la Ville de Beloeil

- §1. Visiter, à toute heure raisonnable, toute propriété pour constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de la propriété examinée doit laisser l'inspecteur visiter sa propriété et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;
- §2. Prendre des photos, prélever des échantillons de produit, de sol, de feuillage ou de tissus végétaux, installer des appareils de mesures et procéder à des analyses;
- §3. Avoir accès et examiner tout véhicule ou équipement servant à l'épandage d'engrais, de suppléments, d'agents de lutte biologique ou de pesticides, inspecter les produits ou autres choses qui s'y trouvent;
- §4. Exiger du propriétaire, du locataire, de l'occupant d'une propriété ou de tout entrepreneur ou utilisateur, qu'il lui remette tout échantillon en quantité suffisante de matières solides, liquides ou gazeuses à des fins d'analyse;
- §5. Prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent chapitre.

Section II - Certificat d'enregistrement

Article 352.7. Enregistrement obligatoire

Il est interdit à toute personne physique ou morale de procéder à l'utilisation de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui, à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu un certificat d'enregistrement émis par l'autorité compétente.

Article 352.8. Demande de certificat d'enregistrement

Toute personne désirant procéder à l'utilisation de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.) pour le compte d'autrui doit demander, par écrit, un certificat d'enregistrement à l'autorité compétente.

La personne, demandeur du certificat d'enregistrement, doit fournir les documents et renseignements suivants :

- §1. Les renseignements du demandeur, soit nom de l'entreprise, personne responsable, numéro d'entreprise du Québec (NEQ), représentant et coordonnées;
- §2. Une copie du permis délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. chapitre P -9.3) pour chaque classe de pesticide utilisé;

Règlements de la Ville de Beloeil

- §3. Une preuve que les personnes chargées de l'utilisation ont une certification de compétence reconnue par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou une attestation de la Société des formations à distance des Commissions scolaires du Québec (SOFAD), s'il y a lieu;
- §4. Une preuve que les véhicules utilisés pour l'épandage sont clairement identifiés à son nom;
- §5. Une preuve de la réussite d'une formation spécifique par les personnes chargées de faire les diagnostics d'infestation;
- §6. La ou les associations professionnelles auxquelles le demandeur ou l'entreprise est affilié ou dont il est membre;
- §7. La méthode utilisée pour mesurer la vitesse du vent et la température avant d'utiliser un pesticide;
- §8. Une copie d'une police d'assurance en responsabilité civile pour dommages corporels et matériels d'un montant minimum de 2 000 000 \$ par événement, délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à faire affaire au Québec couvrant toute la durée de la validité du certificat d'enregistrement. Cette police d'assurance doit indiquer qu'elle ne peut pas être annulée ou que sa couverture ne peut être réduite à moins qu'un préavis de 30 jours n'ait été signifié à la Ville;
- §9. Une déclaration sous forme de tableau fourni par l'autorité compétente de tous les pesticides de synthèse et des pesticides à faible impact qui pourraient être utilisés pendant la période de validité du certificat d'enregistrement advenant l'obtention d'un permis temporaire en vertu du présent chapitre;
- §10. Les techniques ou services offerts pour prévenir les problèmes horticoles selon la liste fournie par l'autorité compétente;
- §11. La façon dont les pesticides utilisés, le cas échéant, sont entreposés;
- §12. Une déclaration à l'effet de ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à tout règlement régissant les pesticides d'une ville ou d'une municipalité du Québec dans les 12 mois précédant la demande;
- §13. Un engagement de l'entrepreneur à informer son client sur les pratiques culturales qui améliorent les conditions du milieu, préviennent ou diminuent l'incidence des problèmes phytosanitaires;
- §14. La signature du demandeur. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution de son conseil d'administration. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Tout entrepreneur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsque l'entrepreneur est une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci.

Article 352.9. Coût de la demande de certificat d'enregistrement

Le coût de la demande de certificat d'enregistrement est établi en vertu du *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable si le certificat d'enregistrement est refusé.

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 352.10. Étude et émission du certificat d'enregistrement

Tout certificat d'enregistrement prévu par le présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission et ce, dans les 30 jours de ladite demande.

Une vignette par véhicule utilisé par l'entrepreneur est également remise par l'autorité compétente pour faire foi de l'émission d'un tel certificat.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Article 352.11. Validité du certificat d'enregistrement

Le certificat d'enregistrement est valide à compter de son émission jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

Il est incessible.

Article 352.12. Affichage de la vignette

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit afficher la vignette, en tout temps, sur la partie inférieure gauche du pare-brise des véhicules utilisés lors des travaux d'épandage, et ce, pendant toute sa durée de validité.

Article 352.13. Conditions d'exercice

Dans le cadre général de ses activités, la personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit respecter les conditions suivantes :

- §1. Utiliser un véhicule dûment identifié à son nom, muni d'une vignette fournie par l'autorité compétente, lors de tous travaux d'épandage de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi que des engrais ou des suppléments (adjuvants, amendements, biostimulants, etc.),
- §2. Tenir en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer, tout l'équipement servant à l'utilisation, au chargement ou au déchargement de pesticides ou d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments;

- §3. Avoir en sa possession en tout temps, sur elle ou dans le véhicule, une copie du certificat d'enregistrement valide de l'entrepreneur émis par l'autorité compétente et, le cas échéant, une copie de son certificat d'applicateur du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou de son attestation de la SOFAD et une copie du permis temporaire émis en vertu du présent chapitre, le cas échéant, lorsqu'elle procède ou prévoit procéder à l'utilisation de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments. L'entrepreneur est dans l'obligation de maintenir à jour ses permis et certificats du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), ceux de ses employés et toutes attestations de la SOFAD et d'informer l'autorité compétente de tous changements quant aux informations fournies dans sa demande. Lorsque requis de le faire, elle est tenue d'exhiber sur le champ, ces documents à tout représentant de l'autorité compétente qui en fait la demande;
- §4. Fournir toute information sur les pesticides utilisés au propriétaire, au locataire et à l'occupant de la propriété visée par l'utilisation ou à tout propriétaire d'une propriété voisine qui en fait la demande. Lors de l'utilisation, elle doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit utilisé et pour lequel un permis temporaire a été émis;
- §5. Ne pas procéder à l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact sans qu'un permis temporaire n'ait été délivré au propriétaire ou à l'occupant d'une propriété.
- §6. Ne pas procéder à l'utilisation qu'aux dates prévues au permis temporaire et du lundi au vendredi, entre 7 h et 17 h, à moins d'un avis contraire inscrit sur le permis temporaire émis par l'autorité compétente;
- §7. Ne pas mélanger les engrais, les amendements, les suppléments ou les agents de lutte biologique aux pesticides, à moins d'indications contraires présentes sur les étiquettes des produits visés;
- §8. Ne pas promouvoir l'utilisation des pesticides, autres que ceux à faible impact;
- §9. Ne pas remettre à un propriétaire, un locataire, un occupant ou à toute autre personne, un échantillon de pesticide, incluant les pesticides à faible impact.

Article 352.14. Transfert de contrat

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre ne peut transférer de contrat, de client ou de service à une autre entreprise ou individu.

Article 352.15. Sous-traitance

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre ne peut avoir recours à des sous-traitants.

Article 352.16. Registre

La personne détentrice d'un certificat d'enregistrement émis en vertu du présent chapitre doit, à la demande de l'autorité compétente, fournir le ou les registres des achats de pesticides exigés en vertu de la *Loi sur les pesticides* (R.L.R.Q. chapitre P - 9.3). Le registre des achats fourni doit être complet et exact.

Aucun certificat d'enregistrement ne peut être émis tant que l'entrepreneur fait défaut de fournir le registre demandé pour toute année antérieure où il détenait un certificat d'enregistrement émis par l'autorité compétente.

Article 352.17. Révocation

L'autorité compétente peut révoquer un certificat d'enregistrement déjà émis et elle peut refuser d'en émettre un à l'égard d'une personne si elle-même ou une personne agissant pour celle-ci contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

L'autorité compétente peut notamment révoquer un certificat d'enregistrement émis dans les cas suivants :

- §1. La personne détentrice du certificat d'enregistrement cesse d'être détentrice du permis délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);
- §2. La personne détentrice du certificat d'enregistrement cesse d'être détentrice du certificat d'assurance responsabilité prévu au paragraphe 8 de l'article 352.8;
- §3. Une personne agissant pour la personne détentrice du certificat d'enregistrement ne respecte pas l'une ou l'autre des dispositions du présent chapitre.

Lorsque le certificat d'enregistrement d'une personne est révoqué conformément au présent article, aucun nouveau certificat d'enregistrement ne peut lui être émis par l'autorité compétente pour une période d'un an débutant à la date de la révocation du certificat d'enregistrement.

Section III - Permis temporaire

Article 352.18. Permis temporaire

Tout propriétaire ou occupant d'une propriété désirant procéder ou faire procéder à l'utilisation d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact et l'azadirachtine doit, au préalable, obtenir le permis temporaire prévu à cette fin.

Le pesticide utilisé doit être homologué par Santé Canada et ne pas faire partie de l'Annexe I du *Code de gestion des pesticides du Québec* ainsi que de la classe des néonicotinoïdes.

Article 352.19. Demande de permis

Toute personne désirant procéder ou faire procéder à l'utilisation d'un pesticide autre qu'un pesticide à faible impact et l'azadirachtine doit demander, par écrit, un permis temporaire à l'autorité compétente.

Règlements de la Ville de Beloeil

Le demandeur doit fournir et indiquer dans sa demande les renseignements suivants:

- §1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur. Dans les cas de personne morale, d'association ou de société, l'adresse du siège social doit également être fournie;
- §2. L'identification de la propriété visée, incluant le nom du propriétaire et son adresse;
- §3. L'identification de la problématique d'infestation ou de santé publique incluant la problématique visée par la demande, l'endroit infesté, l'espace à traiter, les zones à proximité, une caractérisation de l'infestation et l'historique de la problématique et des méthodes ou produits utilisés à ce jour;
- §4. Les critères d'évaluation qui ont mené au diagnostic d'infestation, le cas échéant;
- §5. L'identification de l'entrepreneur incluant le nom de l'entreprise, du responsable, son adresse et numéro de téléphone, le produit qui sera utilisé, son nom commercial et le numéro d'homologation;
- §6. L'identification des voisins immédiats de la propriété en incluant leur adresse;
- §7. La signature du demandeur déclarant que seuls les produits mentionnés sur le permis seront utilisés conformément aux dispositions du présent chapitre. De plus, si le permis est demandé par une personne morale, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration de l'entreprise. Une lettre du président ou du directeur suffit et peut remplacer la résolution.

Le demandeur doit également être exempt de toute forme d'arrérages de taxes municipales, de droit de mutation ou de toute autre créance municipale. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, cette obligation s'étend à toute filiale de celle-ci.

Article 352.20. Coût de la demande de permis

Le coût de la demande de permis est établi en vertu du *Règlement 1692-00-2014 concernant la tarification des services municipaux*.

Il est non remboursable.

Aucun permis ne peut être émis si son coût n'est pas acquitté par le demandeur.

Article 352.21. Étude et émission du permis temporaire

Tout permis temporaire prévu au présent chapitre est émis par l'autorité compétente à toute personne qui fait une demande et qui respecte les conditions d'émission, et ce, dans les 30 jours de ladite demande, si toutes les conditions sont rencontrées.

L'autorité compétente doit vérifier si le formulaire prescrit est dûment complété et si la demande est conforme aux règlements municipaux.

Le permis temporaire est délivré lorsque la preuve écrite (reçus, contrats, etc.) est faite que les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que les alternatives connues respectueuses de l'environnement ont été épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact.

Article 352.22. Durée du permis temporaire

Le permis temporaire est valide pour une période de 10 jours ouvrables à compter de la date de son émission et n'est valide que pour les pesticides et les endroits (lieux d'infestation) qui y sont mentionnés.

Article 352.23. Nombre et validité du permis temporaire

Le permis n'est valide que pour la ou les personnes au(x) nom(s) duquel (desquels) il est émis.

Lorsqu'une utilisation supplémentaire de pesticides est nécessaire pour les mêmes fins, un nouveau permis temporaire doit être obtenu suivant l'échéance du permis initial avant de procéder à chaque utilisation, à moins que le permis initial ait prévu chacune d'elles.

Article 352.24. Affichage du permis temporaire

Toute personne détentrice d'un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation, apposer visiblement ledit permis en façade de la propriété concernée. Le permis doit demeurer en place pour toute la période d'utilisation du pesticide ou de la validité du permis.

Dans le cas d'un terrain vacant, toute personne détentrice d'un permis temporaire doit, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation, installer ledit permis visiblement sur le terrain concerné. Le permis doit être facilement visible de la voie publique et demeurer en place pour toute la période d'utilisation du pesticide ou de la validité de permis.

Article 352.25. Respect des exigences

L'utilisation doit se faire dans le respect des exigences indiquées au présent règlement et conformément aux exigences spécifiques indiquées au permis. Devront également être respectées les instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide utilisé.

Article 352.26. Vérification préalable

Il est de la responsabilité de toute personne procédant ou prévoyant procéder à l'utilisation de pesticides pour le compte d'autrui de s'assurer qu'un permis temporaire valide a été émis par l'autorité compétente. Dans le doute ou dans le cas contraire, l'entrepreneur doit refuser l'utilisation de pesticides.

Section IV - Conditions relatives à l'utilisation de pesticides autres qu'à faible impact

Article 352.27. Période d'utilisation

L'utilisation autorisée en vertu d'un permis temporaire doit se faire du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h.

Aucune utilisation n'est permise les jours fériés.

Dans le cas d'une exception, les périodes d'utilisation autorisées sont inscrites par l'autorité compétente sur le permis temporaire.

Article 352.28. Avis au voisinage

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'aviser par écrit, le cas échéant, les occupants des terrains contigus à la propriété visée par l'utilisation de pesticides, incluant les terrains séparés par une voie publique et compris dans le prolongement des lignes latérales du terrain visé, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres des propriétaires ou occupants de ces terrains contigus ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de leur propriété tel notamment la porte d'entrée.

Pour toute utilisation de pesticides sur une propriété comprenant une habitation de deux logements et plus, incluant les condominiums, il est de la responsabilité du propriétaire, de l'administrateur ou du concierge d'en aviser les occupants par écrit au moins vingt-quatre heures à l'avance. Cet avis doit être déposé dans la boîte aux lettres de ces personnes ou leur être remis en mains propres. En l'absence de boîte aux lettres, l'avis doit être apposé à un endroit apparent de la propriété tel notamment toutes les portes d'accès du bâtiment ou de chaque unité, le cas échéant.

L'avis doit prendre la forme d'une lettre type obtenue auprès de l'autorité compétente de la Ville.

Lorsque l'utilisation ne peut être faite au moment indiqué sur l'avis distribué ou affiché, et qu'elle est reportée à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué ou affiché conformément au présent article.

Article 352.29. Clientèle vulnérable à proximité

Lorsque l'utilisation vise une propriété contiguë à une école, à une garderie, ou à tout autre lieu où il y a une clientèle vulnérable, tel notamment un centre de la petite enfance, un centre communautaire ou une résidence pour personnes âgées, le responsable de ce lieu doit être avisé au moins deux jours ouvrables à l'avance.

Article 352.30. Contamination

La personne responsable de l'utilisation doit s'assurer que l'équipement utilisé est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement.

Elle doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer, directement ou indirectement, des personnes et des animaux domestiques et elle doit procéder conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du produit et aux normes édictées par le *Code de gestion des pesticides du Québec* et avoir à sa portée les coordonnées téléphoniques du centre antipoison.

Elle doit vérifier que toutes les ouvertures susceptibles d'occasionner l'infiltration du pesticide à l'intérieur du bâtiment ont été fermées sans quoi elle ne peut procéder à l'épandage.

L'épandage de pesticides ne doit pas avoir pour effet de contaminer les piscines, les potagers, les carrés de sable, le mobilier de jardin, les équipements de jeux, les contenants et les bacs (poubelles, récupération, matières compostables) et ne doit en aucun cas dériver ou déborder sur les propriétés voisines, sur le trottoir, dessus ou dans les canalisations ou puisards où se fait l'utilisation. De plus, l'épandage doit s'arrêter avant d'atteindre toute haie mitoyenne, clôture séparatrice ou ligne de propriété, en conformité avec l'article 352.34, sauf si les voisins concernés donnent leur autorisation par écrit.

Article 352.31. Suspension de l'utilisation

L'utilisation de pesticides doit être suspendue, et est par conséquent interdite, dans les cas suivants :

- §1. Lorsqu'il pleut ou qu'il a plu à un moment ou l'autre durant les quatre dernières heures, ou lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les quatre heures qui suivent, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- §2. Lorsque la température atteint 25 degrés Celsius, à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit;
- §3. Lorsque la vitesse des vents atteint 10 km/h tel qu'observé par la station météo la plus proche;
- §4. Lorsqu'il y a un avertissement de smog en vigueur;
- §5. Lorsqu'il y a présence de personnes autres que les employés de l'entreprise responsable de l'utilisation ou d'animaux domestiques à l'intérieur d'un rayon de 10 mètres.

Les conditions météorologiques de référence pour l'utilisation de pesticides sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour le secteur couvrant la Ville.

Article 352.32. Interdiction d'utilisation

Il est interdit de procéder à l'utilisation de pesticides :

- §1. Sur les arbres, durant leur période de floraison;
- §2. Sur tout végétal situé sur la ligne mitoyenne d'un terrain à moins que le propriétaire voisin concerné n'y consente par écrit;

- §3. Sur les terrains scolaires et de jeux, les garderies, les centres de la petite enfance, les aires de repos, les parcs ou les terrains fréquentés par le public, ni sur les terrains contigus à ceux-ci, pendant les périodes d'utilisation;
- §4. En dehors des jours et des heures permis.

Article 352.33. Utilisation séparée

Les pesticides doivent être utilisés séparément des engrais, des suppléments, des agents de lutte biologique ou de toute autre substance de même nature à moins d'indication contraire sur l'étiquette du produit.

Article 352.34. Bande de protection

À moins d'avis contraire mentionné au présent chapitre ou sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, autres que les pesticides à faible impact, l'utilisateur doit maintenir une bande de protection minimale de :

- §1. 2 mètres des lignes de propriétés contiguës, à moins que le propriétaire voisin ne consente par écrit, lequel consentement doit être remis avec la demande de permis;
- §2. 2 mètres d'un fossé de drainage;
- §3. 10 mètres des zones de production agricole biologique;
- §4. 15 mètres d'un plan d'eau ou d'un milieu humide;
- §5. 30 mètres d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.

Pour tout traitement de pesticides, autre que les pesticides à faible impact, utilisés à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Article 352.35. Entreposage, nettoyage et disposition

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression.

Il est interdit de déverser les rinçures ou excès de produit dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété privée ou publique ou tout autre lieu non prévu à cet effet. De plus, il est obligatoire de disposer des déchets tels que vieux contenants, rinçures ou tout autre résidu conformément aux normes déterminées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Section V - Normes relatives à l'affichage suite à l'utilisation par un entrepreneur

Article 352.36. Obligation d'affichage

Immédiatement après l'utilisation de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments ou de semences sur toutes surfaces extérieures tel notamment pelouse, arbres, arbustes d'ornementation ou d'agrément, pavé et structures (murs, fenêtres, corniches, etc.), l'entrepreneur doit mettre en place l'affichage requis sur la propriété où a eu lieu l'utilisation conformément aux normes établies à la présente section.

Article 352.37. Conformité des affiches pour les pesticides et pesticides à faible impact

En ce qui a trait à l'utilisation de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, les affiches doivent être conformes à l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 1) et aux normes graphiques de ce même code et comprendre les éléments suivants :

Au recto :

§1. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- §1. Le nom de l'entrepreneur;
- §2. L'adresse de l'entrepreneur;
- §3. Le numéro de téléphone de l'entrepreneur;
- §4. Le nom ou les initiales de la personne responsable de l'utilisation;
- §5. Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- §6. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Article 352.38. Conformité des affiches pour les engrais et les autres produits

En ce qui a trait à l'utilisation d'engrais et d'autres produits, les affiches doivent mesurer 12,7 centimètres sur 17,7 centimètres et comprendre les éléments suivants :

Au recto :

- §1. Le pictogramme prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 72 du *Code de gestion des pesticides* (L.R.Q., chapitre P-9.3, r. 1);
- §2. Au-dessus du pictogramme une mention du type de produit utilisé : engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants, ou toute autre substance de même nature;
- §3. Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une utilisation;
- §4. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « Laisser sur place un minimum de 72 heures ».

Au verso :

- §1. Le nom de l'entrepreneur;
- §2. L'adresse de l'entrepreneur;
- §3. Le numéro de téléphone de l'entrepreneur;
- §4. Le nom ou les initiales de la personne responsable de l'utilisation;
- §5. Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus;
- §6. La date et l'heure de l'utilisation;
- §7. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Article 352.39. Pictogramme pour les pesticides à faible impact

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme prévu au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 352.38 sont de couleur jaune.

Article 352.40. Pictogramme pour les pesticides autres que les pesticides à faible impact

Lorsque les travaux d'utilisation de pesticides comportent l'utilisation de pyréthrinés et de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme prévu au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 352.38 sont de couleur rouge.

Article 352.41. Pictogramme pour les engrais et les produits autres que des pesticides

Lorsque les travaux d'utilisation comportent l'utilisation exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments ou de semences, le cercle et la barre oblique du pictogramme prévu au premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 352.38 sont de couleur verte.

Article 352.42. Publicité

Aucune publicité ne doit apparaître sur les affiches.

Nonobstant l'alinéa précédent, le logo de l'entreprise qui a procédé à l'utilisation peut être placé au verso de l'affiche. Il ne peut excéder quatre centimètres de hauteur.

L'affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux prévus à la présente section.

Article 352.43. Lisibilité

Les affiches devant être apposées en façade doivent être placées avec le pictogramme de couleur face à la voie publique, à une distance maximale d'un mètre de la limite d'une propriété contiguë, de l'entrée de cour et de la voie publique, de manière à être lisibles sans devoir circuler sur la surface traitée ou sans devoir être manipulées. Les affiches doivent résister aux intempéries.

Article 352.44. Localisation et nombre

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'utilisation de pesticides, incluant les pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique, d'engrais, de suppléments, ou de tout autre produit doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée.

Lorsque la surface traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être apposée en façade et une autre à tous les vingt mètres linéaires au pourtour de la surface traitée (pelouse, pavée, arbres, arbustes, etc.).

Article 352.45. Affiche pour les traitements par injection

Dans le cas d'un traitement de pesticides par injection dans des végétaux d'ornementation ou d'agrément, une affiche doit être placée en façade et une autre au pied du végétal ayant fait l'objet d'un traitement par injection de façon à être bien vue des passants.

Lorsque plusieurs végétaux font l'objet d'un traitement par injection, une affiche doit être apposée à tous les vingt mètres linéaires près des végétaux traités de façon à être bien vue des passants.

Article 352.46. Affiche pour les traitements de lutte antiparasitaire

Dans le cas de gestion parasitaire, une affiche doit être placée en façade, les autres au pied de chaque bâtiment ou structure ayant fait l'objet d'un traitement de lutte antiparasitaire.

Article 352.47. Affiches pour l'utilisation de produits multiples

S'il y a plus d'un produit utilisé (pesticides, engrais, agents de lutte biologique, suppléments, etc.), une affiche distincte pour chaque produit doit être apposée conformément à la présente section. »

Article 4. Les articles 415.1 et 415.2 sont ajoutés à la suite de l'article 415, et sont libellés comme suit :

« Article 415.1. Pénalités particulières relativement à l'incitation, l'encouragement et l'aide

Quiconque contrevient aux articles 19 et 20 du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour l'infraction commise par le contrevenant qu'il a incité, encouragé ou aidé, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 415.2. Pénalités particulières relativement à la participation des représentants d'une personne morale

Quiconque contrevient à l'article 20.1 du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour l'infraction commise par la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable. »

Article 5. L'article 422.1 est ajouté à la suite de l'article 422 et est libellé comme suit :

« **Article 422.1. Pénalités particulières relativement à l'utilisation extérieure des pesticides et des engrais**

Quiconque contrevient au chapitre 5 du titre 9 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- §1. Lorsqu'il s'agit d'une personne physique : d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour chaque récidive.
- §2. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ pour une première infraction et d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ pour chaque récidive.

Dans le cas d'une infraction relative à l'utilisation ou à l'utilisation successive de plus d'un pesticide (ingrédient actif), elle constitue une infraction distincte pour chaque pesticide identifié. »

Article 6. L'article 425 est remplacé par le suivant :

« **Article 425. Dépenses encourues**

Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect de l'un ou l'autre des articles du présent règlement sont à l'entière charge des contrevenants.

Dans le cas où le tribunal prononce une peine quant à une infraction prévue au présent règlement, pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse ou d'expertise, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse et d'expertise ou imposer plus que la peine minimale en prenant en considération les ressources engagées par la Ville en frais d'analyse et d'expertise. »

Article 7. L'article 428 est remplacé par le suivant :

« **Article 428. Abrogations**

Le présent règlement abroge les règlements suivants et leurs modifications :

- §1. Règlement 0297-00-1965 concernant les peupliers et les saules;
- §2. Règlement 0315-00-1966 concernant les broyeurs à déchets industriels et commerciaux;
- §3. Règlement 0773-00-1976 concernant la plomberie;
- §4. Règlement 0949-00-1980 concernant les systèmes d'alarme et de détection contre l'incendie dans les édifices;
- §5. Règlement 1000-00-1982 concernant la réglementation applicable à certains lieux;
- §6. Règlement 1012-00-1983 concernant les conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement ou de salles de jeux électroniques;

Règlements de la Ville de Beloeil

- §7. Règlement 1024-00-1983 amendant le règlement 1012-00-1983 concernant les conditions d'occupation de bâtiments aux fins d'exploitation d'appareils d'amusement ou de salles de jeux électroniques;
- §8. Règlement 1051-00-1984 concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bouches d'incendie;
- §9. Règlement 1063-00-1985 concernant les chats;
- §10. Règlement 1075-00-1985 concernant l'étalage d'imprimés ou d'objets érotiques;
- §11. Règlement 1119-00-1987 concernant l'utilisation des pesticides;
- §12. Règlement 1120-00-1988 concernant l'enlèvement des déchets dans les limites de la Ville;
- §13. Règlement 1129-00-1988 concernant la protection des non-fumeurs dans les lieux publics;
- §14. Règlement 1157-00-1989 sur les branchements à l'égout de la Ville de Beloeil;
- §15. Règlement 1171-00-1989 prohibant l'usage ou l'entreposage dans les limites de la ville de matière toxiques, radioactives ou autrement dangereuses pour la santé ou la sécurité publiques;
- §16. Règlement 1225-00-1992 sur la distribution d'articles publicitaires;
- §17. Règlement 1306-00-1994 relatif aux chiens;
- §18. Règlement 1329-00-1995 sur les nuisances causées par le bruit;
- §19. Règlement 1343-00-1996 régissant les commerces temporaires;
- §20. Règlement 1383-00-1998 concernant les regrattiers, les marchands d'effets d'occasion et de bric-à-brac et les prêteurs sur gages;
- §21. Règlement 1469-00-2002 relatif à l'administration du service d'aqueduc;
- §22. Règlement 1554-00-2007 concernant la prévention incendie de la Ville de Beloeil;
- §23. Règlement 1559-00-2007 concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la Ville;
- §24. Règlement 1593-00-2008 sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public;
- §25. Règlement 1608-00-2009 sur l'utilisation de l'eau potable à l'extérieur;
- §26. Règlement 1612-00-2009 concernant les rognures et les résidus verts;
- §27. Règlement 1613-00-2009 concernant les systèmes d'alarme;
- §28. Règlement 1632-00-2010 relatif au déneigement des allées et des stationnements privés;
- §29. Règlement 1652-00-2011 relatif à la paix et au bon ordre et prohibant certaines nuisances;
- §30. Règlement 1696-00-2014 concernant la vidange des installations septiques;

Règlements de la Ville de Beloeil

- §31. Règlement 1703-00-2014 concernant l'entretien des bâtiments;
- §32. Règlement 1714-00-2015 relatif à la lutte contre la propagation de l'agrile du frêne sur l'ensemble du territoire de la Ville;
- §33. Règlement 1720-00-2017 relatif au commerce itinérant et à la sollicitation;
- §34. Règlement 1729-00-2017 régissant la prise en charge de tout système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- §35. Règlement 1745-00-2018 visant l'interdiction de certains sacs de plastique sur le territoire de la Ville de Beloeil. »

Article 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait à Beloeil, le 28 novembre 2022.

NADINE VIAU
Présidente d'assemblée et mairesse

MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière